

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

2013 QCCJA 653

MONTRÉAL, le 10 juillet 2014

PLAINTÉ DE :

Stéfanye Bellemare

À L'ÉGARD DE :

Me Jocelyne Gascon, juge administrative à
la Régie du logement

EN PRÉSENCE DE :

Santina Di Pasquale, membre du Conseil
de la justice administrative, présidente du
Comité d'enquête et juge administrative à la
Commission des lésions professionnelles

Michel Marchand, membre du Conseil de la
justice administrative

Danielle Dumont, juge administrative à la
Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 9 juillet 2013, madame Stéfanye Bellemare (la plaignante) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative contre Me Jocelyne Gascon, juge administrative à la Régie du logement.

[2] La plainte vise le comportement de Me Gascon lors l'audience qu'elle a présidée le 2 mai 2013, à la Régie du logement.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[3] Le 16 septembre 2013, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte de madame Bellemare recevable et rend la décision suivante :

Décision majoritaire du Comité d'examen : sur la proposition de Me Marie Lamarre appuyée par monsieur Antoine Roumi ; la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 9 juillet 2013 par madame Stéfanye Bellemare contre Me Jocelyne Gascon et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 7 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* ((2002) 134 G.O. II, 7350) quant au comportement et au ton de la régisseuse Gascon lors de l'audience tenue le 2 mai 2003 dans le dossier numéro 31 130103 153 G de la Régie du logement.

[4] Lors de sa séance du 17 septembre 2013, le Conseil de la justice administrative désigne Me Santina Di Pasquale, monsieur Michel Marchand et Me Luce De Palma pour faire partie du comité d'enquête. En raison d'un empêchement, Me De Palma n'a pu en faire partie. Par conséquent, Me Danielle Dumont a été désignée membre substitut.

[5] Le 22 octobre 2013, la plaignante transmet une lettre au Conseil de la justice administrative dans laquelle elle indique que l'enregistrement sonore de l'audience qu'elle a reçu est incomplet. Elle prétend que la bande sonore a été altérée, que certains propos exprimés à l'audience sont manquants.

[6] Le 5 février 2014, une conférence préparatoire est tenue en présence de la plaignante ainsi que de la juge administrative Gascon et de son procureur, Me Pierre Dupras.

[7] La plaignante réitère son allégation concernant l'altération de la bande sonore et indique qu'à l'audience sur le fond, elle a l'intention de faire entendre un témoin concernant l'intégrité de la bande sonore.

[8] Au terme de cette conférence préparatoire, le Comité d'enquête, en vertu de sa fonction purement investigatrice, décide de convoquer à l'audience le responsable du système d'enregistrement à la Régie du logement afin qu'il témoigne sur le fonctionnement de ce système.

[9] Le 11 avril 2014, la plaignante envoie une télécopie au Conseil de la justice administrative l'avisant qu'elle ne sera pas présente à l'audience du comité d'enquête.

[10] Le comité d'enquête tient audience sur le fond le 29 avril 2014 en présence de Me Gascon et de son procureur Me Dupras. La plaignante est absente. Deux témoins sont entendus, soit monsieur Patrice Bouchard, administrateur des systèmes informatiques à la Régie du logement et Me Gascon.

L'EXPOSÉ DES FAITS

[11] Le 2 mai 2013, la locataire, madame Bellemare (la plaignante) et son locateur sont convoqués pour enquête et audition à la Régie du logement concernant deux demandes, l'une déposée par la première et l'autre par le second.

[12] La plaignante réclame une diminution de loyer rétroactive au 1^{er} janvier 2012 ainsi que des dommages moraux, matériels et punitifs. Le locateur demande la résiliation du bail, l'expulsion de la locataire et le recouvrement du loyer dû au moment de l'audience.

[13] Les deux demandes sont réunies pour enquête et audition communes, mais à l'audience du 2 mai 2013, la juge administrative Gascon décide qu'il n'y a aucune raison justifiant que la demande de la locataire soit jointe à celle de la résiliation et du recouvrement de loyer introduite par le locateur.

[14] La demande de la locataire est donc remise et elle est entendue les 18 novembre 2013 et 21 janvier 2014 par un autre juge administratif. Par sa décision rendue le 11 février 2014, la Régie du logement condamne le locateur à payer à la plaignante la somme de 500 \$ à titre de diminution globale et forfaitaire ainsi que la somme de 1 000 \$ avec intérêt plus les frais judiciaires.

[15] Le 10 mai 2013, la juge administrative Gascon rend sa décision et constate la résiliation du bail, condamne la locataire à payer au locateur la somme de 1 950 \$ plus les intérêts, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ainsi que les frais judiciaires.

[16] Le 22 mai 2013, la plaignante dépose une requête en rétractation de la décision rendue le 10 mai 2013 par Me Gascon. Cette demande est rejetée par décision datée du 27 juin 2013. Le juge administratif Jean Gauthier souligne dans sa décision qu'il ne peut permettre la rétractation dans cette affaire puisque les motifs invoqués sont de la nature d'un appel.

[17] Le 9 juillet 2013, madame Bellemare dépose une plainte au Conseil de la justice administrative par laquelle elle invoque un comportement inapproprié de la juge administrative Gascon à l'audience du 10 mai 2013 et du juge administratif Gauthier à l'audience tenue le 18 juin 2013.

[18] Plus particulièrement, la plaignante formule les reproches suivants dans sa plainte écrite contre la juge administrative Gascon:

- La juge administrative a sauvagement expulsé son témoin au début de l'audience sans lui permettre de témoigner;
- La juge administrative semblait connaître le locateur;
- La plaignante a été invectivée et elle n'a pu présenter sa preuve;
- La juge administrative semblait avoir des préjugés à son égard; elle ne l'a pas traité avec respect et elle a détruit sa vie en quelques minutes.

[19] Le témoin qui accompagnait madame Bellemare a également transmis au Conseil de la justice administrative une lettre de plusieurs pages, mais qui a été signée par la plaignante. Les reproches qu'il fait à l'encontre de la juge administrative sont essentiellement les mêmes que ceux retrouvés dans la plainte de madame Bellemare.

[20] Dans un document qu'elle transmet au Conseil de la justice administrative le 22 octobre 2013, la plaignante allègue avoir écouté l'enregistrement de l'audience et elle écrit que « cette bande sonore a été trafiquée, coulée à plusieurs endroits et n'est pas l'enregistrement original de cette audience du 2 mai dernier ».

[21] Le comité d'enquête décide alors de demander à la personne responsable du système d'enregistrement à la Régie du logement de se présenter devant le Comité d'enquête pour y témoigner.

[22] Monsieur Patrice Bouchard est administrateur des systèmes informatiques depuis 13 ans à la Régie du logement. Il explique qu'à la date de l'audience, le système d'enregistrement en place dans les salles d'audience s'appelle le « Courtlog ». Pour accéder au système, le juge administratif doit entrer un code *identifiant* suivi d'un *mot de passe*. La liste des dossiers au rôle apparaît à l'écran et le juge administratif peut raffiner sa recherche en rentrant le numéro de dossier qui s'affichera. Il met alors en marche, l'enregistrement dans le dossier affiché.

[23] Le juge administratif a deux options, il peut soit suspendre ou arrêter l'enregistrement. Chaque suspension ou arrêt laisse une trace dans le système.

[24] Le témoin affirme que le juge administratif peut, de son poste de travail, écouter l'audience, mais il ne peut modifier ou altérer l'enregistrement. Il ajoute que personne ne peut altérer le contenu de l'enregistrement y compris l'administrateur du système.

[25] Il explique que tous les employés de la Régie du logement peuvent écouter une audience et effectuer le repiquage à l'aide d'une application simple, mais il n'y a aucune possibilité d'altérer l'enregistrement, ni lors de l'écoute ni lors du repiquage. En effet, il explique que lors de l'implantation de ce nouveau système, des mesures ont été prises pour assurer l'intégrité du système.

[26] La veille de l'audience, monsieur Bouchard a procédé à l'écoute de l'enregistrement de l'audience concernée par la présente plainte et il a remarqué qu'il n'y a eu aucune suspension pendant cette audience. Il confirme que l'enregistrement est intégral et n'a pas été altéré.

[27] En effet, il dépose une copie de l'image qui s'affiche lorsqu'un employé traite une demande de repiquage. Cette image démontre que pour le dossier qui nous concerne l'audience a commencé à 13 h 45 et elle s'est terminée à 14 h 32 sans interruption.

[28] Le comité d'enquête a procédé, en présence de la juge administrative Gascon et de son procureur, à l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audience tenue à la Régie du logement le 2 mai 2013. La juge administrative Gascon a témoigné pendant l'écoute et elle a apporté certaines précisions ou explications concernant son comportement à cette audience.

[29] Dans un premier temps, elle souligne qu'elle ne connaissait pas le locateur, qu'elle ne l'avait jamais vu avant cette date. Elle ajoute que comme les salles d'audience sont petites, cela peut avoir donné l'impression à la plaignante que le locateur s'est approché d'elle pour lui parler en privé, mais que ce n'est absolument pas ce qui est arrivé.

[30] Elle explique ensuite les circonstances qui l'ont amenée à demander au témoin de sortir de la salle. Elle explique qu'il s'est levé et qu'il est intervenu pendant l'assermentation de la plaignante. Il ne voulait pas que cette dernière donne son adresse alors qu'elle l'avait déjà communiquée en ajoutant ne plus y habiter. La juge administrative est alors intervenue afin de rester maître du déroulement de l'audience et de pouvoir continuer celle-ci en toute sérénité.

[31] La juge administrative dit qu'elle n'a pas invectivé la plaignante. Cette dernière a levé le ton lorsqu'elle lui a demandé si elle avait une copie de la demande envoyée au locateur.

[32] Elle a alors demandé à la greffière de faire une copie de la demande de la plaignante étant donné que le locateur prétendait ne pas l'avoir reçue et qu'elle n'avait pas la preuve de sa signification.

[33] À la demande de résiliation de bail pour non-paiement, le procureur de la plaignante invoquait en défense l'exception d'inexécution. Toutefois, cette dernière n'avait pas transmis un avis d'abandon de logement au locateur et, au surplus, sa demande n'avait pas été signifiée. Réalisant qu'elle n'avait pas toute la preuve nécessaire pour décider de l'affaire, la juge administrative demande au procureur de la plaignante de lui faire un résumé de ses prétentions. Celle-ci n'avait aucune preuve pour démontrer le bien-fondé de ses prétentions et elle interrompait la juge administrative qui tentait d'obtenir des précisions de son procureur concernant les appels qui avaient été faits à la police.

[34] La juge administrative déclare qu'elle pensait rendre service à la plaignante en reportant l'audience puisque son dossier n'était pas complet. Elle a même suggéré à la plaignante de signifier la demande au locateur en personne vu qu'elle disait avoir de la difficulté à lui transmettre des documents. Elle a tout simplement remis l'audience dans le dossier de la plaignante à une autre date afin de lui permettre de signifier la procédure et de mieux préparer son dossier.

[35] Elle déclare avoir eu un comportement approprié à l'égard de la plaignante. Elle a simplement géré l'audience avec rigueur pour assurer son bon déroulement. Elle souligne d'ailleurs qu'elle s'est également comportée avec la même rigueur à l'égard du locateur lorsque celui-ci a tenté de mettre en preuve des déclarations écrites de personnes qui n'étaient pas présentes à l'audience. Elle a refusé d'accepter ces documents en preuve.

L'ANALYSE

[36] Le comité d'enquête doit déterminer si le comportement et le ton emprunté par la juge administrative Jocelyne Gascon à l'audience qu'elle a présidée le 2 mai 2013 peuvent constituer des manquements à la déontologie, notamment au regard des articles 7 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*¹, lesquels se lisent comme suit :

¹ RLRQ, c.R-81, r.1.

7. Le régisseur exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.
8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[37] La Cour suprême² dans l'affaire *Ruffo* rappelle les objectifs de la déontologie. Elle précise que « La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées ».

[38] Par ailleurs, dans l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer*³, le Conseil de la magistrature vient préciser que toute conduite à l'encontre de cet objectif n'est pas nécessairement reprochable :

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.

[Citations omises]

[39] Le Conseil de la magistrature, dans l'affaire *Gallup et monsieur le juge Duchesne*⁴, confirme l'importance d'analyser le comportement du juge en regard des circonstances de l'affaire pour déterminer s'il a commis une faute déontologique:

La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois toutes les circonstances de l'affaire connues. Lorsque le comité d'enquête analyse le

² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S.267.

³ 1997 CANLII 4664 (QC CM).

⁴ CM-8-95-80, 21 septembre 1998.

bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique.

[40] Le comité doit alors déterminer dans un premier temps si la juge administrative Gascon a eu un comportement qui constitue un écart par rapport aux normes de conduite prévues au *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*. Dans l'affirmative, il devra déterminer si le comportement reproché comporte une gravité objective suffisante pour qu'il porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de tous les juges administratifs et de la justice administrative.

[41] Afin d'apprécier la « gravité objective » du comportement reproché, le Conseil de la magistrature⁵ applique le critère de la « personne impartiale et bien renseignée ». Par ailleurs, dans l'affaire *Perron*⁶, le Conseil de la justice administrative fait plutôt référence à la « personne raisonnable, impartiale et renseignée ».

[62] Pour constituer une faute déontologique, les propos reprochés au juge administratif doivent avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.

[42] À la lumière de ces enseignements, l'analyse de la preuve ne permet pas de conclure que le comportement et le ton utilisés par la Juge administrative Gascon lors de l'audience du 2 mai 2013 constituent un manquement aux articles 7 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*.

[43] D'abord, le comité d'enquête ne retient pas les allégations de la plaignante concernant l'intégrité de la bande sonore. Elle allègue que la bande sonore a été « trafiquée, coupée à plusieurs endroits et n'est pas l'enregistrement original de cette audience du 2 mai dernier ». Selon la plaignante, l'audience « ne s'est pas déroulée du tout comme la présente cette bande sonore trafiquée ».

⁵ *Beaudry et L'Écuyer*, 1998 QCCMAG 6.

⁶ *Chartrand et Perron*, 2011 QCCJA 525.

[44] Le témoignage de monsieur Bouchard est éloquent au sujet de la prétendue possibilité de modifier l'enregistrement d'une audience. Il n'est pas possible ni de modifier, ni d'altérer, ni de retrancher une partie de l'enregistrement. Le nouveau système d'enregistrement qui existe à la Régie du logement a été conçu de façon à protéger l'intégrité du contenu de l'enregistrement. Même l'administrateur du système ne pourrait altérer ou modifier un enregistrement. De plus, monsieur Bouchard explique qu'il n'y a eu aucune suspension pendant cette audience. Il confirme que l'enregistrement est intégral et n'a pas été altéré.

[45] La juge administrative Gascon confirme qu'elle n'a ni modifié ni altéré l'enregistrement. La bande sonore a capté ce qui a été dit à l'audience et les notes sténographiques contiennent les propos qu'on entend dans la bande sonore.

[46] Dans ces circonstances le comité d'enquête conclut que la bande sonore et les notes sténographiques produites dans ce dossier représentent ce qui a été dit à l'audience devant la Régie du logement.

[47] La plaignante allègue à l'appui de sa plainte que lors de cette audience la juge administrative a expulsé son témoin « sauvagement » sans lui laisser la possibilité de témoigner. Or, la preuve démontre que le témoin s'est levé et il est intervenu pendant l'assermentation de madame Bellemare pour lui dire de ne pas donner son adresse. La plaignante venait de répondre à une question de la juge administrative qui lui demandait si elle habitait encore à cette adresse et elle avait répondu non. La juge administrative a alors immédiatement et sans fournir d'explication ordonné au témoin de sortir de la salle puisqu'il l'avait interrompue.

[48] Dans ces circonstances, le comité d'enquête conclut que la juge administrative a exercé son autorité pour la bonne conduite de l'audience. Même si elle a agi promptement et a utilisé un ton sec pour demander au témoin de quitter la salle, elle n'a pas été impolie. La juge administrative avait la responsabilité de s'assurer du bon déroulement de l'audience et dans ce contexte il n'y a pas eu de dérogation aux règles de déontologie.

[49] Le comité d'enquête souligne qu'il aurait été souhaitable que la juge administrative explique au témoin qu'il ne pouvait intervenir et qu'il devait attendre à l'extérieur jusqu'au moment où il serait appelé pour témoigner. Toutefois, son comportement ne constitue pas un écart permettant de conclure à une faute déontologique.

[50] La plaignante allègue également que la juge administrative semblait très amie avec le locateur puisqu'elle « a laissé ce dernier lui parler à deux pouces du visage ». La juge administrative Gascon déclare ne pas connaître le locateur et elle ajoute que les salles d'audience sont tellement petites que la plaignante ait pu avoir l'impression que le locateur était très proche d'elle.

[51] Il n'y a aucune raison de croire que la juge administrative connaissait le locateur avant l'audience et elle n'avait aucune raison de le favoriser.

[52] La plaignante allègue qu'elle a été invectivée et n'a pu présenter sa preuve. La juge administrative Gascon explique les circonstances qui ont donné lieu à la remise de l'un des deux dossiers, soit la demande de la plaignante. En effet, le locateur prétendait qu'il n'avait pas reçu la demande de la plaignante et celle-ci a levé le ton lorsque la juge administrative posait des questions pour savoir si la demande avait été signifiée. Elle a alors demandé à madame Bellemare de se calmer et de parler moins fort.

[53] La juge administrative Gascon a finalement remis le dossier de la plaignante puisqu'il n'était pas complet. En effet, cette demande a fait l'objet d'une autre audience à une date ultérieure et la plaignante a eu gain de cause. La juge administrative n'a enfreint aucune règle de déontologie en agissant de la sorte. Elle ne l'a pas empêchée de faire sa preuve puisqu'elle a remis l'audience afin de lui permettre de compléter son dossier. Elle a même aidé la plaignante en lui suggérant de signifier la demande au locateur en mains propres à l'audience.

[54] La plaignante allègue également que la juge administrative semblait avoir des préjugés à son égard. Or, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas de conclure en ce sens. Elle a dirigé l'audience avec autorité et rigueur, mais à l'endroit des deux parties. Elle a refusé d'admettre en preuve un document que le locateur souhaitait produire puisque les personnes qui avaient signé le document n'étaient pas présentes à l'audience. Elle a exigé la présence de ces personnes pour témoigner, afin de permettre à la plaignante de les contre-interroger.

[55] À une occasion, la juge administrative a demandé à la plaignante de se taire; car cette dernière était intervenue alors qu'elle-même discutait avec son procureur. Il aurait été préférable d'utiliser des mots plus appropriés pour demander à la plaignante de ne pas les interrompre, mais cet acte ne peut être considéré comme un manquement déontologique.

[56] Dans les propos tenus par la juge administrative, le comité d'enquête n'a pu déceler des préjugés à l'égard de madame Bellemare. Elle utilise un ton ferme empreint d'autorité que la plaignante a perçu comme un manque de

courtoisie et de respect. Le Comité d'enquête croit que certains mots utilisés auraient pu être mieux choisis, cependant il n'y a pas eu de manquement déontologique.

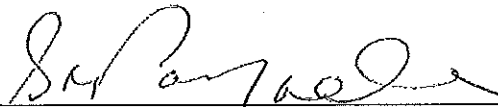
[57] La plaignante indique qu'elle a fait une dépression à la suite de cette audience et que sa vie a été détruite en quelques minutes. Dans sa correspondance elle indique qu'elle vit encore des difficultés pour se reloger.


[58] Le comité d'enquête comprend aisément qu'une décision peut avoir des impacts sérieux sur la vie d'un individu. Sans doute que la vie de la plaignante a été bouleversée par toute cette affaire. Elle a dû quitter son logement et n'a pas encore réussi à se loger convenablement.

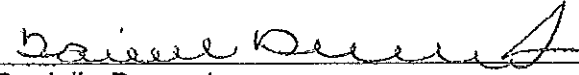
[59] Toutefois, le mandat du comité se limite à déterminer si le comportement de la juge administrative et le ton qu'elle a utilisé lors de l'audience constituent un écart par rapport aux normes de conduites prévues au *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*. Le comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas eu de contravention aux règles de déontologie.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE NON FONDÉE la plainte à l'égard de Me Jocelyne Gascon, juge administrative à la Régie du logement.


Santina Di Pasquale, présidente du Comité d'enquête


Michel Marchand


Danielle Dumont

Procureur de la Juge administrative : Me Pierre Dupras
Trudel, Nadeau Avocats